

REGLEMENT D'ETUDES
DU BACCALAUREAT UNIVERSITAIRE
EN ECONOMIE ET MANAGEMENT

2016 – 2017

Entrée en vigueur : 19 septembre 2016

FACULTE D'ECONOMIE ET DE MANAGEMENT

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document

I. CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 OBJET

1. La Faculté d'Economie et de Management (ci-après : la GSEM) prépare les étudiants à l'obtention du Baccalauréat universitaire en économie et management (Bachelor of Science in economics and management), premier cursus de la formation de base.
2. La GSEM délivre un Baccalauréat universitaire en économie et management lequel présente deux majeures, à choix, (en économie ou management) et six mineures (en économie, en management, en finance, en statistique, en système d'information ou interdisciplinaire).
3. Les diplômes délivrés indiquent la majeure et la mineure suivie.

ARTICLE 2 OBJECTIFS ET DESCRIPTION

1. Le Baccalauréat universitaire en économie et management a pour objectif de permettre à l'étudiant d'acquérir des connaissances fondamentales dans les disciplines prévues au plan d'études.
2. L'obtention du Baccalauréat universitaire décerné par la GSEM permet l'accès au deuxième cursus de la formation de base, à savoir les études de Maîtrises universitaires de la GSEM selon le choix de la majeure ou de la mineure.
3. Les études de Baccalauréat universitaire de la GSEM (180 crédits) sont divisées en deux parties:
 - a) une première partie d'un volume de 60 crédits ;
 - b) une seconde partie d'un volume de 120 crédits.

L'accès à la seconde partie du Baccalauréat universitaire est subordonné à la réussite de la première partie du Baccalauréat universitaire.

II. IMMATRICULATION ET ADMISSION

ARTICLE 3 IMMATRICULATION ET ADMISSION

1. Pour être admis en GSEM, les étudiants doivent remplir les conditions générales d'immatriculation requises par l'Université.
2. L'immatriculation permet l'inscription en GSEM.
3. Les étudiants nouvellement immatriculés à l'Université de Genève ne sont admis que pour la rentrée universitaire de septembre.

ARTICLE 4 REFUS D'ADMISSION

1. La GSEM refuse l'admission pour les motifs suivants :
 - a) les étudiants en échec qui ont été inscrits durant six semestres et plus, consécutifs ou non consécutifs, dans une ou plusieurs Facultés, Universités ou Hautes écoles de type universitaire.
 - b) les étudiants en situation d'échec définitif dans une branche d'études donnée ne sont pas admis dans une branche d'études semblable offerte par la GSEM, quelle que soit la durée des études antérieures.
 - c) les étudiants qui, au moment de leur exmatriculation, étaient en situation d'élimination de la GSEM, qu'une décision d'élimination ait été formellement prononcée ou non.
2. Les décisions de refus d'admission sont rendues par le Doyen.
3. Dans tous les cas, le Doyen refuse l'inscription à la Faculté des étudiants qui ont été éliminés d'une autre faculté ou université pour des motifs disciplinaires graves.

ARTICLE 5 ÉQUIVALENCES, DISPENSES ET MOBILITE

1. Des équivalences peuvent être accordées par le Doyen, sur préavis du Comité scientifique, tel que défini à l'article 7 du présent Règlement.
2. Au moins 120 des 180 crédits exigés pour l'obtention d'un Baccalauréat universitaire de la GSEM doivent être acquis dans des enseignements inscrits au plan d'études correspondant.

3. Un étudiant qui souhaite se prévaloir d'études universitaires antérieures réussies et être de ce fait dispensé de certains enseignements doit présenter, dans les délais annoncés par le calendrier officiel de la GSEM, une demande écrite accompagnée de pièces justificatives. En cas d'octroi d'équivalences, et sous réserve du deuxième alinéa, l'étudiant acquiert les crédits correspondants. Les notations obtenues par un étudiant lors d'études antérieures ne sont pas reprises dans le relevé de notes de la GSEM.
4. Durant la seconde partie des études, les étudiants peuvent effectuer un ou deux semestres d'études dans une autre Université et peuvent valider au maximum 30 crédits ECTS dans le cadre de cette mobilité. En accord avec le Comité scientifique, ils établissent un plan d'études personnalisé qui fait l'objet d'un contrat d'études.
5. Seuls les crédits obtenus par un étudiant de la GSEM dans le cadre de programmes de mobilité conformément au Contrat d'études sont reconnus et sont reportés dans le relevé de notes de l'étudiant. Les intitulés et les résultats obtenus dans le cadre du séjour de mobilité ne peuvent pas être notifiés dans le relevé de notes de l'étudiant.

III. STRUCTURE DES ÉTUDES

ARTICLE 6 PROGRAMME ET PLAN D'ETUDES

1. Pour obtenir un Baccalauréat universitaire, l'étudiant doit acquérir un total de 180 crédits.
2. Le Baccalauréat universitaire comprend une première partie propédeutique de 60 crédits et une seconde partie, composée de cours obligatoires de 30 crédits communs à tous les étudiants, d'une majeure de 60 crédits et d'une mineure de 30 crédits, telles que listées à l'article 1, alinéa 2 ci-dessus et dans le plan d'études.
3. Des directives du décanat peuvent préciser les questions d'organisation et de mise en œuvre du programme d'études.
4. Les formes d'enseignement sont notamment les cours, les séminaires, les travaux pratiques et les travaux personnels des étudiants.
5. Lors de l'année propédeutique, le plan d'études permet aux étudiants de choisir de suivre des enseignements en français ou en anglais. Dès le troisième semestre, chaque enseignement offert dans le cadre du plan d'études est dispensé dans une seule langue, soit en français, soit en anglais.
6. Le plan d'études fixe les intitulés des enseignements dispensés ainsi que le nombre de crédits attachés à chacun d'eux. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeurs de la GSEM et approuvé par le Conseil participatif de la GSEM.

ARTICLE 7 COMITE SCIENTIFIQUE ET DIRECTEUR DU PROGRAMME

1. Un Comité scientifique est proposé par le Collège des professeurs et nommé par le Conseil participatif de la GSEM pour une durée de deux ans renouvelable. Il est composé d'au minimum quatre membres, dont le directeur du programme et au moins deux membres du corps professoral qui enseignent dans le programme concerné.
2. Si les corps concernés le souhaitent, le Comité scientifique comprend également un collaborateur de l'enseignement et de la recherche à mandat limité dans le temps et un étudiant, chacun suivant ou ayant suivi le programme concerné. La proposition émane des membres de ces deux corps appartenant à la formation concernée et est adressée au Doyen de la GSEM.
3. Le Comité scientifique élabore, le plan d'études soumis au Collège des professeurs puis au Conseil participatif de la GSEM et assure la coordination des enseignements.
4. Le directeur du programme assume la coordination du programme concerné. Il est désigné par le Décanat. Il dirige le Comité scientifique concerné. Ce Directeur est membre du corps professoral ou maître d'enseignement et de recherche non suppléant. Son mandat est en principe de deux ans renouvelable.

ARTICLE 8 DUREE DES ETUDES ET CONGE

1. La durée totale des études est de six semestres au minimum et de dix semestres au maximum.

2. La durée de la première partie est de deux semestres au minimum et de quatre semestres au maximum.
3. Le Doyen peut accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder 2 semestres.
4. Sur demande écrite et motivée de l'étudiant, le Doyen peut accorder un congé pour une période de un ou deux semestres. Les semestres de congé ne sont pas pris en compte dans l'application de l'alinéa 1 du présent article et des articles 16 et 19 du présent Règlement.

ARTICLE 9 INSCRIPTION AUX ENSEIGNEMENTS ET CHARGE DE TRAVAIL

1. Les enseignements sont semestriels.
2. Les étudiants doivent s'inscrire aux enseignements dans les délais annoncés par le calendrier officiel de la GSEM. Pendant la même période, l'étudiant peut annuler son inscription aux enseignements. L'annulation de l'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'annulation de l'inscription aux sessions d'examens ordinaire et extraordinaire pour cet enseignement.
3. Après l'expiration du délai officiel, l'inscription devient définitive et l'étudiant ne peut plus s'inscrire ni annuler son inscription.
4. L'inscription à un enseignement entraîne automatiquement l'inscription à la session d'examens ordinaire qui suit immédiatement la fin de cet enseignement.
5. L'inscription à un enseignement peut être subordonnée à l'acquisition de connaissances fournies par un ou plusieurs autres enseignements du programme. Le plan d'études précise, s'il y a lieu, le ou les autres enseignements dont le suivi préalable est requis ou conseillé.
6. Une fois la première partie réussie, les étudiants doivent s'inscrire dans la majeure et la mineure choisies dans les mêmes délais que l'inscription aux enseignements d'une majeure ou d'une mineure. Une majeure ne peut être combinée qu'avec une mineure dans un autre domaine. Le choix de la mineure se fait au même moment que le choix de la majeure. Après l'expiration du délai officiel, il n'est plus possible de changer de majeure ou de mineure. La mineure interdisciplinaire est constituée de cours choisis par l'étudiant en respectant les critères académiques établis par le Comité scientifique et indiqués dans les "Directives d'application: choix de la majeure et de la mineure". Le Comité scientifique a la compétence d'imposer des critères supplémentaires ou de modifier les critères existants.
7. L'étudiant peut s'inscrire aux enseignements du semestre en cours pour une charge maximale de 45 crédits.
8. Un crédit ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) exige 25-30 heures de travail de la part de l'étudiant.

IV. CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

A. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 10 SESSIONS D'EXAMENS

1. Au terme de chaque semestre, une session ordinaire d'examens est organisée (sessions de janvier/février et de mai/juin).
2. Une session extraordinaire est organisée en août/septembre dans le cadre de la seconde partie du plan d'études.

ARTICLE 11 MODALITES D'EVALUATION

1. Chaque enseignement fait l'objet d'une évaluation. Elle peut prendre la forme d'un examen oral ou écrit, d'un contrôle continu, d'un travail écrit ou d'une présentation orale.
2. Lorsque la forme de l'évaluation n'est pas précisée dans le plan d'études ou dans le descriptif des enseignements, celle-ci est au choix de l'enseignant qui est tenu d'en informer les étudiants par

écrit au début de l'enseignement. L'enseignant précise également le champ de l'examen, le matériel pédagogique et la documentation autorisée. Lorsque l'évaluation concernée s'effectue par le biais de plusieurs modalités différentes, il définit les coefficients de pondération qui seront utilisés.

3. Les étudiants peuvent répondre aux évaluations dans la langue de leur choix, soit en français, soit en anglais, indépendamment de la langue dans laquelle l'enseignement est dispensé.

ARTICLE 12 SYSTEME DE NOTATION, APPRECIATION ET ATTRIBUTION DES CREDITS

1. Les enseignements faisant l'objet d'examens sont sanctionnés soit par des notes allant de 0 (nul) à 6 (très bien), soit par une appréciation positive ou négative, respectivement par un «acquis» ou par un «non acquis». Pour les enseignements faisant l'objet d'une note, la notation s'effectue au quart de point. Pour les enseignements faisant l'objet d'une appréciation positive ou négative, la mention « acquis » permet uniquement l'acquisition des crédits correspondants à l'enseignement.
2. La note attribuée à un enseignement peut être la note d'examen, mais elle peut aussi prendre en compte d'autres éléments comme les travaux pratiques, le travail de synthèse ou d'autres résultats d'évaluation continue, comme précisé et communiqué par écrit (au moins sur le site web ou le matériel de cours distribué aux étudiants) au début de l'enseignement.
3. Les conditions de réussite, d'échecs, d'attribution des crédits et de conservation de notes sont précisées dans les articles 15, 16, 17, 18 et 19 du présent Règlement.
4. Un relevé de notes est communiqué aux étudiants à l'issue de chaque session d'examens. Il indique les résultats obtenus et les crédits acquis. La moyenne (par bloc pour la première partie, des cours communs obligatoires, de la majeure et de la mineure de la seconde partie, et générale) pondérée par le nombre de crédits figure sur le relevé de notes lors de l'obtention du Baccalauréat Universitaire.

ARTICLE 13 ABSENCE

1. L'absence à une évaluation est enregistrée comme telle dans le relevé de notes et entraîne un échec à l'évaluation concernée.
2. L'étudiant qui ne se présente pas à un examen et qui peut se prévaloir d'un cas de force majeure adresse immédiatement au Doyen une requête écrite, accompagnée des pièces justificatives. En cas de maladie ou d'accident, un certificat médical pertinent doit être produit dans les trois jours après l'examen. Si le motif est accepté, l'absence justifiée est enregistrée comme telle, et les modalités de poursuite des études sont précisées par le Doyen.

ARTICLE 14 FRAUDE ET PLAGIAT

1. Toute fraude ou tentative de fraude, y inclus tout plagiat ou suspicion de plagiat (ci-après : « le cas de fraude »), doit être dénoncée par l'enseignant responsable au Doyen, qui ordonne immédiatement la suspension du relevé de notes et l'ouverture d'une instruction.
2. Le Doyen statue au vu du rapport remis à la suite de l'instruction. Il peut prononcer les sanctions suivantes:
 - a) L'échec à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation non acquis sur le relevé de notes avec la possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question, à la condition qu'une telle possibilité soit prévue par le règlement d'étude et soit applicable au cas d'espèce ;
 - b) L'échec à tous les enseignements de la session lors de laquelle le cas de fraude a été constaté, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation non acquis pour tous les enseignements de la session.
 - c) L'échec définitif à l'évaluation concernée, avec l'attribution de la note 0.00 ou de l'évaluation non acquis sur le relevé de notes sans aucune possibilité de présenter à nouveau l'examen ou le travail en question.
3. Le Décanat saisit le Conseil de discipline de l'Université:
 - a) s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;

- b) en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de la GSEM.
4. Le Doyen, respectivement le Décanat, doit avoir entendu l'étudiant préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ENSEIGNEMENTS DE LA PREMIÈRE PARTIE

ARTICLE 15 CONDITIONS DE REUSSITE DE LA PREMIERE PARTIE

1. Les enseignements de la première partie permettent d'acquérir des compétences de base. Ils constituent la période propédeutique et sont organisés en bloc de cours sur deux semestres, tels que définis dans le plan d'études.
2. La validation de la première partie est soumise aux règles suivantes :
 - a) l'étudiant acquiert les crédits d'un bloc s'il obtient une moyenne pondérée par le nombre de crédits attachés à chaque enseignement du bloc égale ou supérieure à 4,00 avec aucune note en dessous de 3,00. Les crédits sont alors octroyés « en bloc ».
 - b) La première partie est réussie si l'étudiant acquiert les crédits de chacun des blocs.
 - c) En cas d'échec à un ou plusieurs blocs, l'étudiant bénéficie d'une seconde et dernière tentative l'année suivante à la session d'examens ordinaire qui suit immédiatement la fin de l'enseignement concerné. Il doit refaire tous les examens du bloc échoué. Il n'y a pas de note acquise. Un deuxième échec est éliminatoire. Les notes de chaque bloc réussi sont conservées.
 - d) Si, à la fin de la première année d'études (i.e. du deuxième semestre), un étudiant est en échec dans un des blocs, il peut toutefois valider les crédits de ce bloc et les obtenir aux conditions cumulatives suivantes :
 - Il n'a qu'une seule note inférieure à 3,00 ou une absence justifiée dans le bloc concerné et dans les autres blocs
 - Il a obtenu une moyenne pondérée dans chacun des autres blocs égale ou supérieure à 5,00 et
 - Il a obtenu une moyenne pondérée égale ou supérieure à 4,00 dans le bloc concerné (en prenant en compte la note inférieure à 3.00).

Contrairement au cas d'une note inférieure à 3.00, en cas d'absence justifiée à un examen, la moyenne pondérée du bloc échoué se calcule sur les seules notes acquises (l'examen auquel l'étudiant est absent n'est pas pris en compte pour le calcul de la moyenne).

Les étudiants ayant échoué à un seul bloc peuvent, durant l'année de leur seconde tentative, s'inscrire à des enseignements de la seconde partie du bachelor ne comportant pas de pré-requis ou pour lesquels ils ont satisfait aux pré-requis. La première partie prend fin dès que les 60 crédits sont acquis et les étudiants ont dès lors 6 semestres pour finir définitivement leur formation.

ARTICLE 16 ÉLIMINATION

1. Subit un échec définitif et est éliminé de la GSEM, l'étudiant qui :
 - a) n'a pas obtenu les crédits correspondants à chacun des blocs au terme de la seconde et dernière tentative
 - b) n'a pas obtenu les crédits correspondants à chacun des blocs dans le délai d'études maximum de la première partie conformément à l'article 8, alinéa 2
 - c) enregistre un échec définitif à une évaluation en application de l'article 14 du présent Règlement.
2. L'élimination est prononcée par le Doyen de la GSEM.

C. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ENSEIGNEMENTS DE LA SECONDE PARTIE (COURS COMMUNS OBLIGATOIRES, MAJEURE, MINEURE)

ARTICLE 17 CONDITIONS DE REUSSITE DE LA SECONDE PARTIE (COURS COMMUNS OBLIGATOIRES, MAJEURE, MINEURE)

1. La validation des enseignements de la seconde partie est soumise aux règles suivantes :
 - a) Pour les enseignements faisant l'objet d'une évaluation notée, les notes égales ou supérieures à 4,00 permettent l'acquisition des crédits correspondants aux enseignements concernés. Pour les enseignements faisant l'objet d'une appréciation, les appréciations positives permettent l'acquisition des crédits correspondants aux enseignements concernés.
 - b) Les notes inférieures à 4.00 et les appréciations négatives constituent un échec à l'évaluation concernée, sous réserve des dispositions de l'article 18.
2. En cas d'échec à la première tentative d'un cours obligatoire, l'étudiant bénéficie d'une seconde et dernière tentative lors de la session d'examens extraordinaire qui suit la première tentative. Le résultat obtenu à la session extraordinaire remplace celui de la session ordinaire. Un deuxième échec est éliminatoire sous réserve de l'article 18. Il n'y a pas de notes acquises.
3. En cas d'échec à la première tentative d'un enseignement à option, l'étudiant peut bénéficier d'une seconde et dernière tentative lors de la session d'examens extraordinaire qui suit la première tentative, ou peut s'inscrire à un autre enseignement du même groupe d'options, sous réserve des dispositions des articles 8 et 19 du présent Règlement. S'il s'inscrit à un autre enseignement, il bénéficie de deux tentatives, la première lors de la session ordinaire et la deuxième et dernière lors de la session extraordinaire.

ARTICLE 18 CONSERVATION DE NOTES DE LA SECONDE PARTIE

L'étudiant qui obtient une note inférieure à 4,00 mais égale ou supérieure à 3,00 peut demander à conserver sa note. La note et les crédits afférents sont alors définitivement acquis et l'examen ne peut pas être présenté à nouveau. Cette possibilité est limitée à un total de 12 crédits.

ARTICLE 19 ÉLIMINATION

1. Subit un échec définitif et est éliminé de la GSEM :
 - a) l'étudiant qui a subi deux échecs et par conséquent n'a pas obtenu les crédits correspondants à un enseignement, sous réserve de l'article 18 du présent Règlement ;
 - b) l'étudiant qui n'a pas acquis les 180 crédits spécifiés au plan d'études dans la durée maximum d'études conformément à l'article 8 du présent Règlement ;
 - c) l'étudiant qui enregistre un échec définitif à une évaluation, en application de l'article 14 du présent Règlement.
2. L'élimination est prononcée par le Doyen de la GSEM.

V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ETUDES A TEMPS PARTIEL

ARTICLE 20 INSCRIPTION, DUREE DES ETUDES ET CHARGE DE TRAVAIL

1. L'inscription aux études à temps partiel est possible pour la totalité des études uniquement avec l'accord du Doyen qui apprécie les motifs invoqués dans une demande écrite de l'étudiant. En cas d'acceptation par le Doyen des études à temps partiel, l'étudiant doit effectuer tout son cursus d'études à temps partiel.
2. Pour les études à temps partiel, les dispositions de l'article 8, alinéas 1 et 2 du présent Règlement, sont modifiées comme suit :
 - a) la durée totale des études à temps partiel est de seize semestres au maximum ;
 - b) la durée de la première partie des études à temps partiel est de huit semestres au maximum.
3. L'étudiant à temps partiel peut s'inscrire aux enseignements du semestre en cours pour une charge maximale de 18 crédits.
4. Les articles 16 et 19 relatifs aux éliminations s'appliquent mutatis mutandis.

VI. DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 PROCEDURES D'OPPOSITION ET DE RECOURS

1. Toutes les décisions prises par la GSEM selon le présent règlement peuvent faire l'objet d'une opposition, conformément au règlement interne de l'Université du 17 mars 2009 relatif aux procédures d'opposition (RIO-UNIGE). Cette opposition doit être adressée à l'instance qui a rendu la décision contestée dans les trente jours qui suivent le lendemain de sa notification.
2. Les décisions sur opposition peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice. Le délai est de trente jours dès le lendemain de la notification des décisions sur opposition.

ARTICLE 22 ENTREE EN VIGUEUR, CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Le présent Règlement d'études entre en vigueur avec effet au 19 septembre 2016.
2. Il s'applique dès son entrée en vigueur à tous les étudiants sous réserve des alinéas suivants.
3. Le présent règlement d'études abroge celui du 14 septembre 2015 sous réserve de la disposition qui suit :
Les étudiants qui étaient en deuxième partie des baccalauréats universitaires en gestion d'entreprise et en sciences économiques lors de l'année académique 2014-2015 restent soumis au règlement d'études du 14 septembre 2014
4. Des directives d'application élaborées par le Décanat de la GSEM et approuvées par le Conseil participatif de la faculté précisent les modalités de transition entre l'ancien et le nouveau format du baccalauréat universitaire ainsi que les modalités de transition ou d'application entre les plans d'études concernés.